

NATIONAL **TENDER** DAY

16.10.2025

18ème édition

L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE AUTOUR DES MARCHÉS PUBLICS EN BELGIQUE

www.ebp.be - seminars@ebp.be



DÉCOUVREZ NOTRE AGENDA DE FORMATIONS 2025



Inscrivez-vous et
profitez de -20% avec le code

NTD25VIPCLIENT

Formations sur mesure

Vous avez un besoin spécifique ?

Que ce soit pour approfondir un sujet précis ou mettre en place un parcours complet, nos experts créent avec vous une formation 100 % adaptée à vos objectifs et à votre réalité professionnelle.

Contactez sans plus attendre :

nikita.cols@ebp.be





Cour des comptes



La réglementation des marchés publics : les nouveautés introduites en 2025

.....

Samuel Wauthier

National Tender Day 2025 - Bruxelles, le 16 octobre 2025



Avertissement

La reproduction ou la diffusion, par quelque moyen que ce soit, du présent document n'est pas autorisée, sauf accord écrit préalable de l'auteur, lequel s'exprime en son nom propre.

Les éléments évoqués dans cette présentation:

- sont le reflet de l'état actuel des textes et ne préjugent pas de modifications ultérieures;
- ne prétendent pas à l'exhaustivité, se limitant expressément à certains aspects spécifiques dans le cadre d'une présentation orale;
- ne constituent en aucun cas l'expression de la position ou de l'avis officiel de la Cour des comptes.

Ont contribué à l'élaboration de ce document:

- Séverine Monjardez
- Thibaut Degryse
- Samuel Wauthier

Avertissement





CONTENU

- 1 Nouveautés au niveau européen d'octobre 2024 à octobre 2025**
- 2 Nouveautés au niveau belge d'octobre 2024 à octobre 2025**



1

NIVEAU EUROPÉEN





Niveau européen

Règlements délégués seuils (projets)

- Projets de Règlements délégués (UE) de la Commission relatifs aux seuils applicables aux marchés publics, concours et concessions
- Ces projets modifient les seuils repris dans les directives 2014/24/UE, 2014/25/UE, 2014/23/UE et 2009/81/CE
- **Entrée en vigueur:** 1^{er} janvier 2026
- En droit interne, ces règlements, lorsqu'ils auront été adoptés, donneront lieu à l'adoption d'un **arrêté ministériel** pour adapter les seuils de publicité européenne dans les arrêtés royaux
- Attention, ces montants n'ont pas encore été définitivement validés!

Niveau européen

Règlements délégués seuils (projets)

Secteurs classiques		
	Seuils jusqu'au 31 décembre 2025 (en euros HTVA)	Seuils à partir du 1 ^{er} janvier 2026 (en euros HTVA)
Travaux	5.538.000	5.404.000
Fournitures et services (certains adjudicateurs fédéraux)	221.000	216.000
Fournitures et services (autres adjudicateurs fédéraux)	143.000	140.000
Services sociaux et autres services spécifiques de l'annexe XIV	750.000	750.000

Secteurs spéciaux + domaines défense et sécurité		
	Seuils jusqu'au 31 décembre 2025 (en euros HTVA)	Seuils à partir du 1 ^{er} janvier 2026 (en euros HTVA)
Travaux	5.538.000	5.404.000
Fournitures et services (certains adjudicateurs fédéraux)	443.000	432.000
Fournitures et services (autres adjudicateurs fédéraux)	443.000	432.000



Niveau européen

Consultation publique – évaluation des directives marchés publics

- Appel à contributions et consultation publique en vue de l'évaluation des directives relatives aux marchés publics

Site internet de la Commission européenne, décembre 2024 à mars 2025

- **Contexte:**

Dans les orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029, la présidente Ursula von der Leyen a annoncé une **révision des directives sur les marchés publics** afin de:

- permettre de donner **la préférence aux produits européens** dans les marchés publics pour **certains secteurs stratégiques** ;
- contribuer à garantir la **valeur ajoutée de l'UE** et la **sécurité de l'approvisionnement en technologies, produits et services vitaux** ;
- **moderniser et simplifier les règles** en matière de marchés publics, en tenant compte notamment des start-up et des innovateurs de l'UE.

- **Directives concernées :**

- ❖ la directive **2014/23/UE** sur l'attribution de contrats de concession
- ❖ la directive **2014/24/UE** sur la passation des marchés publics
- ❖ la directive **2014/25/UE** relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux



Niveau européen

Consultation publique – évaluation des directives marchés publics

- Appel à contributions et consultation publique en vue de l'évaluation des directives relatives aux marchés publics

Site internet de la Commission européenne, décembre 2024 à mars 2025

- Dans le cadre de cette évaluation, plusieurs activités ont été lancées :

- appel à contributions
- consultation publique en ligne
- consultations ciblées et d'experts (groupes d'experts en marchés publics de la Commission et du Conseil)

- **Procédure et planification :**

L'évaluation :

- couvre une période de huit ans (2016-2024) ;
- tous les États membres de l'UE ainsi que les pays de l'EEE;
- inclut une analyse approfondie de la concurrence sur les marchés publics de l'UE.

- Les consultations publiques et l'appel à contributions ont été clôturés le 7 mars 2025.
- L'adoption par la Commission européenne de la proposition de réforme est prévue pour le **3^{ème} trimestre 2025**



Niveau européen

Consultation publique – évaluation des directives marchés publics

- **Critères d'évaluation :**

- **Efficacité:** évaluer si les directives ont permis d'atteindre efficacement leurs objectifs (contribution à un niveau élevé de concurrence dans le marché unique; participation accrue des PME aux procédures de passation de marchés; simplification et souplesse desdites procédures; transparence et intégrité des dépenses publiques; utilisation efficace des fonds publics; faire de l'UE une économie plus verte, sociale et innovante).
- **Efficience:** évaluer les coûts et les avantages découlant de ces directives tant pour les acheteurs publics que pour les opérateurs économiques, y compris pour les PME.
- **Pertinence:** évaluer si les directives restent adaptées à l'évolution du contexte et aux besoins des acheteurs, des fournisseurs et des utilisateurs.
- **Cohérence:** évaluer si les directives sont cohérentes sur les plans interne et externe avec les autres interventions de l'UE.
- **Valeur ajoutée européenne:** évaluer comment les directives ont contribué à harmoniser les législations et pratiques nationales en matière de marchés publics et à réduire la fragmentation juridique, et si elles ont apporté les avantages escomptés (par exemple, en termes de concurrence loyale dans l'ensemble du marché unique, de mise en œuvre des politiques de l'UE, de transparence, etc.).



Niveau européen

Livre blanc pour une défense européenne

- **Livre blanc pour une défense européenne - Préparation à l'horizon 2030**

Site internet de la Commission européenne, 19 mars 2025

- Livre blanc développée par la Commission européenne en réponse aux tensions géopolitiques actuelles sur le continent européen
- Objectif : fournir un cadre pour le plan « Réarmer l'Europe » en définissant les mesures nécessaires pour reconstruire la défense européenne.
- À travers ce livre blanc, l'UE souhaite faciliter une plus grande collaboration, l'interchangeabilité et l'interopérabilité entre les états membres, soutenir les infrastructures et permettre la mise en place de partenariats.



Niveau européen

Livre blanc pour une défense européenne

- **Livre blanc pour une défense européenne - Préparation à l'horizon 2030**

Site internet de la Commission européenne, 19 mars 2025

- Exemples de mesures proposées :
 - Accroître les achats collaboratifs pour acquérir de grandes quantités de consommables (ex: munitions) afin de réaliser des projets plus complexes en limitant les coûts ;
 - Pour soutenir l'industrie de la défense, le processus de révision de la directive européenne sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, prévu en 2026, assurera la compétitivité du vieux continent en introduisant une préférence européenne ;
 - Créer un véritable marché européen des équipements de la défense en simplifiant et harmonisant les règles dans le domaine des marchés publics de la défense, des transferts intra-UE des produits liés à la défense, à la reconnaissance mutuelle des certificats nationaux ;
 - Soutien financier pour soutenir les investissements des états membres dans la défense avec la création d'un nouvel instrument : « The Security and Action for Europe » (150 milliards) ; et l'intervention de la Banque européenne d'investissement (2 milliards) ;
 - Activation coordonnée de la clause dérogatoire nationale du pacte de stabilité et de croissance permettant aux états membres de mobiliser des dépenses de défense supplémentaires d'environ 1,5% du PIB.

Niveau européen

Projet de règlement d'exécution – véhicules

Projet de règlement d'exécution sur la forme de rapportage de la mise en œuvre de la directive sur les véhicules propres et économes en énergie (2009/33/CE)

Site internet de la Commission européenne, 8 août 2025



- **Contexte:**

- En vertu de la directive européenne sur les véhicules propres et économes en énergie (2009/33/CE, modifiée par la 2019/1161/UE), les États membres de l'UE sont tenus de soumettre un **rapport sur la mise en œuvre de la directive tous les cinq ans**.

Ces rapports doivent fournir des informations sur :

- le nombre et les catégories de véhicules couverts par les marchés publics relevant du champ d'application de la directive ;
- les mesures prises pour mettre en œuvre la directive ;
- les activités de mise en œuvre futures.
- toute autre information que l'État membre juge pertinente.



- Le premier rapport de ce type doit être présenté au plus tard le **18 avril 2026**
- Il doit couvrir les informations relatives à la première période de référence, allant du **2 août 2021 au 31 décembre 2025**.
- La Commission doit **adopter des actes d'exécution** définissant le format de ces rapports que les États membres doivent présenter. Elle est également chargée **d'aider les États-membres en extrayant, rassemblant et publiant les données**.
- Dans ce cadre, la Commission européenne a soumis à consultation publique **un projet de règlement d'exécution**

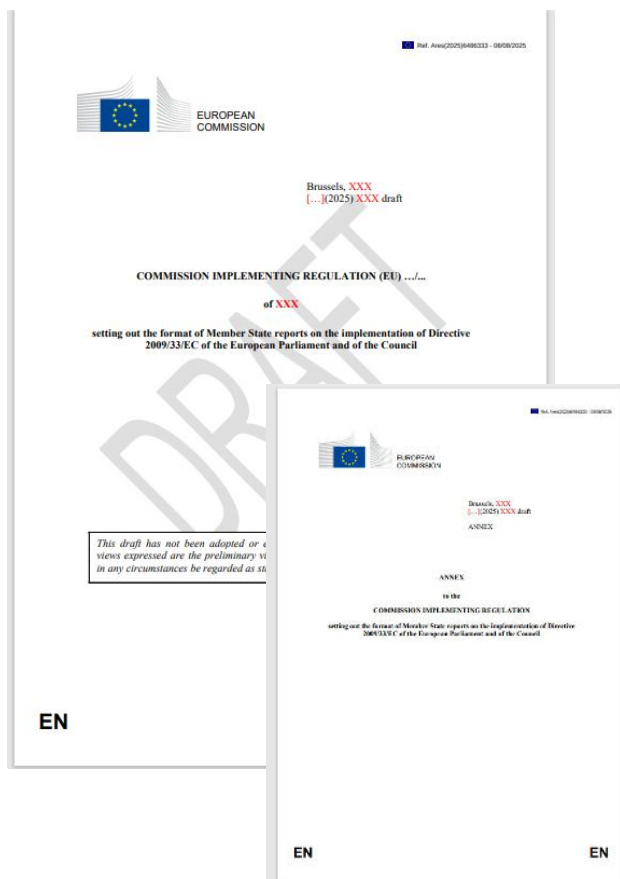
[Lien – clôture de la consultation le 05/09/2025](#)

Niveau européen

Projet de règlement d'exécution – véhicules

Projet de règlement d'exécution sur la forme de rapportage de la mise en œuvre de la directive sur les véhicules propres et économes en énergie (2009/33/CE)

Site internet de la Commission européenne, 8 août 2025



• Objectifs et méthodologie :

- Rationaliser le processus et réduire la charge administrative
- Le rapportage se base sur **l'extraction des données** des nouveaux **formulaires électroniques d'avis d'attribution de marchés** publiés (eForms)
- Pour la première période de référence (anciens formulaires), la Commission a extrait de la base de données Tenders Electronic Daily toutes les informations contenues dans les avis publiés et les a **communiqué** aux États membres par l'intermédiaire du **comité sur les infrastructures pour les carburants alternatifs**.

→ **4 tableaux** en fonction de la période et des bases de données utilisées (*voir slides suivants*)

TED et eForms

- Tableau 1: période entière
- Tableau 1a: du 02/08/2021 au 31/12/2023 (ancien format)
- Tableau 1b: du 01/01/2024 au 31/12/2025

Bases de données nationales

- Tableau 2 : informations émanant des systèmes nationaux de surveillance, autres que TED et eForms (remplacent ou complètent les tableaux 1)

Niveau européen

Projet de règlement d'exécution – véhicules

Projet de règlement d'exécution sur la forme de rapportage de la mise en œuvre de la directive sur les véhicules propres et économes en énergie (2009/33/CE)

Site internet de la Commission européenne, 8 août 2025

- Pour le tableau 1b, les États membres peuvent **soit encoder les données extraites par la Commission, soit utiliser les données qu'ils extraient directement de la base de données**. Toutefois, les données incluses dans ce tableau doivent provenir de la base de données TED et des formulaires électroniques, et non de systèmes nationaux distincts de surveillance et de notification.

Table 1: aggregated data from the TED database and eForms, covering the entire reference period

Vehicle type	N. of notices	Share of notices providing full information (if available)	Total number of vehicles	Number of clean vehicles	Share of clean vehicles	(for buses only) Number of zero-emission vehicles	(for buses only) Share of zero-emission vehicles
Light-duty vehicles							
Trucks							
Buses							
Additional information	Member States may use this text box to provide any comment or other information that they consider relevant to the data extracted and published by the Commission.						

Table 1a: data extracted from the TED database (period from 2 August 2021 to 31 December 2023)

Vehicle type	N. of notices	Share of notices providing full information (if available)	Total number of vehicles	Number of clean vehicles	Share of clean vehicles	(for buses only) Number of zero-emission vehicles	(for buses only) Share of zero-emission vehicles
Light-duty vehicles						n.a.	n.a.
Trucks						n.a.	n.a.
Buses							
Additional information	Member States may use this text box to provide any comment or other information that they consider relevant to the data extracted and published by the Commission.						

Table 1b: data extracted from eForms (period from 1 January 2024 to 31 December 2025)

Vehicle type	N. of notices	Share of notices providing full information (if available)	Total number of vehicles	Number of clean vehicles	Share of clean vehicles	(for buses only) Number of zero-emission vehicles	(for buses only) Share of zero-emission vehicles
Light-duty vehicles						n.a.	n.a.
Trucks						n.a.	n.a.
Buses							
Additional information	Member States may use this text box to provide any comment or other information that they consider relevant to the data extracted and published by the Commission.						

Niveau européen

Projet de règlement d'exécution – véhicules

Projet de règlement d'exécution sur la forme de rapportage de la mise en œuvre de la directive sur les véhicules propres et économes en énergie (2009/33/CE)

Site internet de la Commission européenne, 8 août 2025

Tableau 2 :

- Si les États membres utilisent à la fois les données extraites de la base de données TED et/ou des formulaires électroniques et les données collectées auprès de sources nationales, les données complètes doivent **être agrégées et présentées** dans le tableau 2, et il faut fournir une **explication** sur la relation entre les données.

Table 2: national monitoring – aggregated data covering the entire reference period

Vehicle type	Number of contracts, monetary value, or other measure of the procurement size (if available)	Total number of vehicles ²	Number of clean vehicles	Percentage of clean vehicles	(for buses only) Number of zero-emission vehicles	(for buses only) Percentage of zero-emission vehicles
Light-duty vehicles					n.a.	n.a.
Trucks					n.a.	n.a.
Buses						
Description of the data collection approach	Member States must use this text box to provide a brief overview of the monitoring and reporting scheme they set up, including in particular its scope, temporal coverage, any possible difference with the scope of Directive 2009/33/EC, and the completeness of the reporting in terms of share of notices providing full information about the number and type of vehicles procured. If the data provided in this table builds on and integrates the data provided in Section 2 (e.g. by filling identified gaps), the interrelation between the two datasets must be explained here.					

Niveau européen

Projet de règlement d'exécution – industrie « zéro net »

- **Projet de règlement d'exécution du règlement 2024/1735/UE pour une industrie «zéro net» en ce qui concerne les exigences minimales en matière de durabilité environnementale pour les procédures de passation de marchés publics impliquant certaines technologies à zéro émission nette**

Site internet de la Commission européenne, 16 septembre 2025



- **Contexte:**

- ❖ Le règlement 2024/1735/UE du 13 juin 2024 porte sur les technologies qui contribueront de manière significative à la **décarbonation**, en particulier, les **technologies «zéro net»** stratégiques

- ❖ L'article 25 prévoit des **exigences minimales obligatoires** en matière de **durabilité environnementale** pour les marchés publics et concessions relevant des directives qui ont pour objet ou incluent de telles technologies

→ **L'entrée en vigueur** des dispositions était progressive et conditionnée par l'adoption d'un acte d'exécution de la Commission :

- **Jusqu'au 30 juin 2026**, le règlement s'applique uniquement aux marchés conclus par les centrales d'achat et les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 25 millions d'euros
- **Au plus tard le 30 mars 2025**, la Commission adopte un **acte d'exécution** précisant les exigences minimales en matière de durabilité environnementale applicables aux procédures de passation de marchés publics ou de concessions qu'il visent

- **Projet de règlement d'exécution:**

- ❖ En application de ces dispositions, la Commission européenne a soumis à consultation publique un projet d'établissement des règles d'application de ce règlement

[Lien vers le projet - Exigences minimales en matière de durabilité environnementale](#)

Niveau européen

Projet de règlement d'exécution – industrie « zéro net »

- Projet de règlement d'exécution du règlement 2024/1735/UE pour une industrie «zéro net» en ce qui concerne les exigences minimales en matière de durabilité environnementale pour les procédures de passation de marchés publics impliquant certaines technologies à zéro émission nette

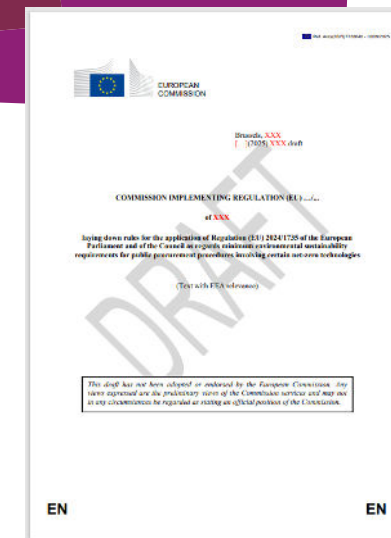
Site internet de la Commission européenne, 16 septembre 2025

- **Explications de la Commission :**

- La Commission européenne explique que le délai n'a pas pu être respecté en raison du travail approfondi de **cartographie** et d'**analyse** nécessaire
- Elle explique également que les méthodologies de mesure reconnues par l'UE **n'existent pas encore**
- Cela **limite** la portée des technologies à zéro émission nette pour lesquelles le règlement devrait fixer des exigences minimales en matière de durabilité environnementale
- Elle renvoie également à d'autres normes européennes qui comprennent déjà des exigences de durabilité environnementale pour les **pompes à chaleur** et les **batteries**

→ Ainsi, les technologies visées par le projet de règlement d'exécution sont :

1. **les technologies solaires**
2. **les technologies éoliennes terrestres et les technologies renouvelables en mer**



Niveau européen

Projet de règlement d'exécution – industrie « zéro net »

- Projet de règlement d'exécution du règlement 2024/1735/UE pour une industrie «zéro net» en ce qui concerne les exigences minimales en matière de durabilité environnementale pour les procédures de passation de marchés publics impliquant certaines technologies à zéro émission nette

Site internet de la Commission européenne, 16 septembre 2025

- **Exigences minimales proposées :**

- Pour les **technologies solaires:**

- Sont prévues des exigences portant sur la résistance à une exposition prolongée à l'air libre et aux conditions extérieures et la prise en compte de l'isolation et de la robustesse dans le design, sous la forme de **spécifications techniques**

- Pour les **technologies renouvelables éoliennes terrestres et offshore:**

- Sont prévues des exigences sur le taux de recyclabilité (au moins 70 %), sous la forme d'une **spécification technique**

L'entrée en vigueur proposée est le 30 décembre 2025

L'adoption par la Commission est prévue pour le 4^{ème} trimestre 2025





2

NIVEAU BELGE





Niveau belge

Arrêté royal sécurité

Arrêté royal du 20 décembre 2024 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé

Moniteur belge du 22 janvier 2025

- **Objectif** : L'AR vise à clarifier les règles relatives à l'utilisation des informations classifiées dans un monde où la dématérialisation et le besoin d'accéder à l'information s'accroissent. Il permet également de contrôler la manière dont la classification est utilisée.
- **Points abordés** : rôles et responsabilités, mesures de protection à différentes niveaux (ex : classification, communication, cryptographe), les contrôles exercés par l'Autorité nationale de sécurité,
- La protection assurée aux informations classifiées s'appuie sur un **ensemble de mesures de protection** minimales portant notamment sur les marchés publics.



Niveau belge

Arrêté royal sécurité

Arrêté royal du 20 décembre 2024 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé

Moniteur belge du 22 janvier 2025

- *Quid de l'impact de l'arrêté royal sur les marchés publics ?*

→ **Personnes physiques (art. 70 et suivants)**

Les **personnes de nationalité belge**, ayant besoin d'accéder à des informations classifiées à partir du niveau « confidentiel » peuvent se voir octroyer une habilitation de sécurité selon les conditions fixées dans la réglementation.

Possible aussi pour les **personnes de nationalité étrangère** pour autant qu'il y ait un accord en matière d'échange et de protection mutuelle d'informations classifiées entre la Belgique et le pays d'origine de la personne concernée.

Exception : les **ressortissants d'un état membre** de l'EEE (UE + Islande + Norvège + Liechtenstein) ou de la confédération suisse peuvent se voir délivrer une habilitation de sécurité **SANS qu'il y ait un accord**.

Procédure d'octroi fixée dans l'AR, art. 71 et suivants.

Durée d'octroi : 5 ans maximum + obligation de communiquer toute modification des données communiquées à l'autorité.



Niveau belge

Arrêté royal sécurité

Arrêté royal du 20 décembre 2024 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé

Moniteur belge du 22 janvier 2025

- *Quid de l'impact de l'arrêté royal sur les marchés publics ?*

→ **Personnes morales (art. 83 et suivants)**

- Besoin d'accéder à des informations classifiées doit être reconnu par l'autorité nationale de sécurité.
- La personne morale doit disposer d'une habilitation de sécurité
- Exception : les informations classifiées de niveau « restreint »



Niveau belge

Arrêté royal sécurité

Arrêté royal du 20 décembre 2024 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé

Moniteur belge du 22 janvier 2025

• *Quid de l'impact de l'arrêté royal sur les marchés publics ?*

→ Personnes morales (art. 83 et suivants)

- Pour les marchés en lien avec des informations classifiées de **niveau « confidentiel » ou supérieur** : seules les personnes morales dont le siège social se situe en Belgique peuvent être habilitées !
- Pour les marchés en lien avec des informations classifiées de **niveau « confidentiel » ou moins** : les personnes morales dont le siège social ne se situe pas en Belgique peuvent également être habilitées !
- Pour les marchés en lien avec des informations classifiées de **niveau « confidentiel » ou moins** : l'administrateur ICT doit être en possession d'une habilitation sécurité dont le niveau est fixé par l'autorité nationale de sécurité.
- Pour les marchés en lien avec des informations classifiées de niveau **« restreint »**, l'autorité nationale de sécurité détermine la nécessité d'une habilitation de sécurité pour l'administrateur ICT.



Niveau belge

Arrêté royal sécurité

Arrêté royal du 20 décembre 2024 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé

Moniteur belge du 22 janvier 2025

- *Quid de l'impact de l'arrêté royal sur les marchés publics ?*

→ **Personnes morales (art. 83 et suivants)**

- Procédure de demande (Art. 85 et s.)

L'administrateur d'une personne morale doit remettre à l'Autorité nationale de sécurité le dossier d'habilitation (questionnaires, justificatifs).

Plusieurs conditions dont :

- Toutes les personnes physiques appartenant aux organes doivent introduire une demande d'habilitation,
- Au moins un membre de l'organe d'administration **doit avoir la nationalité belge**,
- La personne chargée de la gestion journalière de la personne morale doit résider et **être domiciliée en Belgique** !

Pourquoi : garantir l'accès à des informations suffisantes lors de l'enquête ! L'ANS n'a pas accès aux informations situées à l'étranger.

Durée d'octroi : 5 ans maximum + obligation de communiquer toute modification des données communiquées à l'autorité.



Niveau belge

Arrêté royal sécurité

Arrêté royal du 20 décembre 2024 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé

Moniteur belge du 22 janvier 2025

- *Quid de l'impact de l'arrêté royal sur les marchés publics ?*

→ **Mesures de protection spécifiques aux marchés publics**

- Les mesures de protection minimales supplémentaires de nature administrative et technique associées aux marchés publics contenant ou impliquant des informations confidentielles sont déterminées par l'ANS.
- Pour les autres marchés > aucun accès accordé à des informations classifiées sauf en cas de nécessité et de mesures de protection nécessaires à l'égard de l'adjudicataire et ses collaborateurs conformément à la réglementation
- Recours à la loi du 13 août 2011 : marchés publics dans les domaines de la défense et la sécurité. (redite de l'article 15, 2° et 4° concernant les équipements, travaux et services sensibles)

Dont la définition est la suivante : équipements, travaux et services destinés à des fins de sécurité qui font intervenir, nécessitent et/ou comportent des informations classifiées;

- L'ANS vérifie que les mesures de protection soit respectées à toutes les phases (de la prospection à l'exécution).



Niveau belge

Arrêté royal sécurité

Arrêté royal du 20 décembre 2024 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé

Moniteur belge du 22 janvier 2025

- *Quid de l'impact de l'arrêté royal sur les marchés publics ?*

→ **Mesures de protection spécifiques aux marchés publics**

- L'ANS vérifie les habilitations des adjudicataires, de leur personnel, de leurs sous-traitants ainsi que les installations physiques et les systèmes de communication devant faire l'objet d'une approbation.
- L'ANS vérifie les personnes morales qui ne sont pas enregistrées sur le territoire disposent d'une habilitation de sécurité valide pour les personnes morales, délivrée par les autorités compétentes du pays tiers et reconnue par l'Autorité nationale de Sécurité sur la base des accords et traités internationaux liant la Belgique en la matière.
 - Exception qui autorise les personnes morales étrangères
 - Rappel : obligation avoir un administrateur de nationalité belge et d'une personne chargée de la gestion quotidienne domiciliée en Belgique.
- Obligation dans le chef des adjudicataires et des opérateurs ayant eu accès aux informations classifiées de les restituer dans un délai de 15 jours après la fin d'exécution du marché ou de la notification de la décision de non-sélection/non-attribution.



Niveau belge Projet de loi

Modification de la législation sur les marchés publics dans le cadre du réseau transeuropéen de transport

12 septembre 2025

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi relative aux marchés publics concernant des mesures particulières applicables aux marchés publics pour des projets transfrontaliers liés au réseau transeuropéen de transport.

Objectif : garantir la mise en œuvre efficace de certains projets transfrontaliers faisant partie du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), tels que définis dans la directive 2021/1187/UE du 7 juillet 2021 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

Soit la transposition des articles 8, 9.2 et 9.3 de la dite directive



Niveau belge

Projet de loi

Modification de la législation sur les marchés publics dans le cadre du réseau transeuropéen de transport

12 septembre 2025

Article 8

Cet article stipule l'obligation d'appliquer le droit national d'un des états membres de l'entité conjointe chargée de la conduite des procédures de passation de marché dans le cadre d'un projet transfrontalier.

Ce droit est déterminé en fonction des articles 39, § 5, a) de la directive 2014/24/UE (secteurs classiques) et 57, § 5, a) de la directive 2014/25/UE (secteurs spéciaux), sauf si un accord conclu entre les états membres participants en dispose autrement.

Article 9.2

L'obligation issue de l'article 8 s'applique aux marchés faisant l'objet d'une mise en concurrence avec publication d'un avis de marché ou, en l'absence de publication, d'une procédure de passation entamée après le 10 août 2023.

Article 9.3

L'obligation de l'article 8 ne s'applique pas aux entités conjointes datant d'avant le 9 août 2011 si les procédures de passation continuent d'être régies par le droit applicable à l'époque.

Niveau belge

Guide pratique pour lanceurs d'alerte

Le médiateur fédéral et l'Institut fédéral des droits de l'homme publient un guide pratique pour aider les lanceurs d'alerte

- **L'objectif du guide** est de fournir des informations claires et détaillées aux lanceurs d'alertes afin de les accompagner dans leur démarche. Il répond aux questions suivantes :
 - Lanceur d'alerte : qu'est-ce que c'est ?
 - Comment lancer l'alerte ?
 - Soutiens aux lanceurs d'alerte (soutien social, psychologique, financier, médiatique, ...);
 - Protections octroyée aux lanceurs l'alerte contre les représailles (conditions, protection judiciaire, ...);
 - Faire un signalement dans le secteur privé ou le secteur public fédéral (via quel canal selon le secteur concerné);
 - Confidentialités des informations communiquées;
- **Champ d'application** en vertu des lois fédérales des 28 novembre et 8 décembre 2022 :
 - Secteur public fédéral
 - Secteur privé



Pour les autres niveaux de pouvoir, le guide fournit des points de contact spécifiques selon la région ou la communauté concernée.



Niveau belge

Guide pratique pour lanceurs d'alerte

Le médiateur fédéral et l'Institut fédéral des droits de l'homme publient un guide pratique pour aider les lanceurs d'alerte

Quelles sont les conditions pour être lanceur d'alerte ?

- Constater un abus, une fraude ou une violation de dispositions légales au sein d'une administration ou d'une entreprise ;
- Être de bonne foi et avoir un soupçon raisonnable de croire que vous avez constaté un abus, une fraude, etc.
- Avoir connaissance des informations dans un cadre professionnel :
 - Dans le cadre de votre travail (employé, fonctionnaire) ;
 - Dans le cadre d'une prestation de service, de fourniture, travaux (contrat commercial, marché public).

*Les informations reçues dans la sphère privée sont exclues. **Exception sur l'exception** : le domaine des services, produits et marchés financiers et de prévention du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.*

- Être employé, stagiaire, fonctionnaire, candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement, ...
- Signaler les faits via un des trois canaux : signalement interne (au sein de l'organisation), signalement externe (ex: médiateur fédéral), publiquement via les réseaux sociaux (seulement dans des cas exceptionnels, assortis de condition*)



Niveau belge

Guide pratique pour lanceurs d'alerte

Le médiateur fédéral et l'Institut fédéral des droits de l'homme publient un guide pratique pour aider les lanceurs d'alerte

Signalement dans le secteur privé

- Violation de législation au sein de l'organisation
- Les faits constatés doivent concerner un des 14 domaines cités par la loi dont les marchés publics

Signalement dans le secteur public

- Pour l'essentiel des niveaux de pouvoir, les faits concernés doivent être une atteinte à l'intégrité dans le secteur public.
Ex : il peut s'agir d'une violation de la législation relative aux marchés publics lors de la procédure de passation

Vous ne serez pas reconnu comme lanceur d'alerte si cela concerne

- ! la sécurité nationale, des informations classifiées, le secret médical, le secret professionnel ;
- ! des faits de harcèlement ou de violence dont vous êtes la seule victime (voir conseiller en prévention, personne de confiance) ;
- ! des faits de discrimination ou de racisme qui vous concerne exclusivement (voir Unia, etc.).



Niveau belge – Région wallonne

Infrastructure

Nouvelles versions : cahier des charges type-Bâtiments (CCTBo1.12) + CDC type Qualiroutes

CCTBo1.12

- Cahier spécifique aux travaux de construction ou rénovation de bâtiments en Wallonie.
- [Nouvelle version publiée le 18 février 2025](#)
- Nouveautés :
 - Mise-à-jours des clauses administratives ;
 - Mise-à-jours des descriptifs existants ;
 - Intégration de nouvelles prescriptions techniques.



Niveau belge – Région wallonne

Infrastructure

Nouvelles versions : cahier des charges type-Bâtiments (CCTBo1.12) + CDC type Qualiroutes

Qualiroutes

Depuis 2012 > recours au cahier des charges type Qualiroutes pour tout marché de travaux d'infrastructures routières :

- Relevant du SPW si maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ;
- Relevant des pouvoirs locaux subsidiés par le SPW ;
- Faisant partie du contrat de gestion de la Sofico (réseau régional structurant).

Contenu : ensemble des spécifications techniques générales + prescriptions relative au secteur

Objectif : Assurer la durabilité des routes avec un délai de garantie de 3 à 5 ans et améliorer les procédures de contrôle

Le cahier des charges a fait l'objet d'une mise-à-jour au 1^{er} janvier 2025.

Des adaptations ont été réalisées dans divers chapitres A, C, D, F, G, K, L et N. Elles visent notamment une adaptation par rapport à l'article 38/7 (clauses de réexamen) pour les marchés d'électromécanique, aux articles 41 et 42 pour la réception technique.

[CDC Qualiroutes 2025](#)

[Nouveautés 2025](#)



Niveau belge

Livre 6 du Code civil – responsabilité extracontractuelle

Loi du 7 février 2024 introduisant le nouveau livre 6 du Code civil sur la responsabilité extracontractuelle

Moniteur belge du 1^{er} juillet 2024

- **Contexte :**

- Un marché public peut, dans certains cas, être confronté à l'application du droit commun de la responsabilité extracontractuelle, s'il n'y est pas dérogé par la réglementation sur les marchés publics ou par une convention conclue entre les parties
- L' « ancien » Code civil datant du 21 mars 1804, le législateur a initié une grande réforme et a introduit un nouveau Code civil composé de dix livres
- Le **livre 6 « Responsabilité extracontractuelle »**, a été introduit par la **loi du 7 février 2024**

- **Objectifs:**

- ❖ offrir une structure plus claire et plus lisible du droit de la responsabilité civile
- ❖ consolider les acquis issus de la jurisprudence, ce qui n'exclut toutefois pas certaines corrections ou remises en ordre
- ❖ introduire de réelles innovations dans certains domaines où la jurisprudence est fluctuante, voire contradictoire

- **Entrée en vigueur :**

- Ce livre 6 est entré en vigueur **le 1^{er} janvier 2025**
- Il s'applique aux faits pouvant générer une responsabilité qui **se sont produits après cette date**



Niveau belge

Livre 6 du Code civil – responsabilité extracontractuelle

Loi du 7 février 2024 introduisant le nouveau livre 6 du Code civil sur la responsabilité extracontractuelle

Moniteur belge du 1^{er} juillet 2024

- Impact sur les marchés publics :

- Cumul entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle (article 6.3) :

- dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle sont **applicables entre cocontractants** (*le cocontractant lésé pourra recourir plus aisément à la voie extracontractuelle et utiliser les différentes présomptions de responsabilité*), mais il est possible d'exclure la voie extracontractuelle compte tenu du caractère supplétif du livre 6 du Code civil
- le cocontractant de la victime peut lui opposer **trois catégories de moyen de défense**, à savoir les moyens de défense découlant du contrat, les moyens de défense issus de la législation sur les contrats spéciaux et les règles de prescriptions applicables au contrat
- permet au créancier principal d'exercer une **action extracontractuelle** à l'encontre de l'**auxiliaire** de son cocontractant (**fin de la quasi-immunité de l'auxiliaire**) → possibilité pour le PA s'exercer une action extracontractuelle contre le sous-traitant de l'adjudicataire, et inversement pour l'adjudicataire, qui pourrait exercer une action extracontractuelle à l'encontre de personnes impliquées dans la passation et l'exécution d'un marché
 - ❖ Possibilité pour le PA d'introduire **une clause** dans le cahier spécial des charges pour se prémunir d'actions, dans les limites prévues par la loi (une clause-type est disponible sur le site du SPW – [Lien](#))

Niveau belge

Arrêté royal du 12 août 2024 paiement – rappel

Arrêté royal du 12 août 2024 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les règles de paiement

Moniteur belge du 16 septembre 2024

Objectifs et modifications	Entrée en vigueur
Modifier les règles relatives aux paiements en supprimant les délais distincts pour les opérations de vérification et de paiement et établir un « délai de traitement » unique • Transposer partiellement la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales • de se conformer à l'arrêt du C-585/20 du 20 octobre 2022 de la CJUE Point de départ du délai de traitement de 30 jours: - marché de travaux: réception par l'adjudicateur de la <u>déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux</u> - marché de fournitures : la <u>livraison</u> pour autant que le PA dispose d'une facture régulièrement établie ainsi que les autres documents éventuellement exigés - marchés de services : <u>constatation de la fin totale ou partielle des services</u> pour autant que le PA dispose d'une facture régulièrement établie ainsi que les autres documents éventuellement exigés Les PA devront remplir un formulaire à la suite de l'avis d'attribution (simplifié) du marché et indiquer : • s'ils optent pour l'application du délai de traitement unique ou s'ils optent pour une des dérogations possibles. • dans ce dernier cas, le délai repris dans les documents du marché. Formulaire électronique préparé à cet effet par le service public fédéral Stratégie et Appui	Entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 - pour les marchés dont l'avis de marché est publié à partir de cette date - pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date. - NB: Pour les marchés européen, la date d'envoi de l'avis par la plateforme e-procurement au JOUE est considérée comme la date de publication de l'avis de marché.

Niveau belge

Arrêté royal du 12 août 2024 paiement – rappel

Dérogation possible pour tous les PA

SSI 4 conditions cumulatives sont réunies:

1. les documents du marché **stipulent expressément** une durée du délai de traitement plus longue → Il n'est pas exigé qu'une justification soit reprise dans les documents du marché ;
2. cette dérogation se justifie **objectivement** par la nature particulière ou les caractéristiques du marché ;
3. le délai de traitement n'excède en aucun cas **soixante jours** ;
4. cette prolongation ne constitue **pas**, à l'égard de l'adjudicataire, **un abus manifeste**.

Dérogation pour les PA qui dispensent des soins de santé

- **Uniquement** pour les **marchés relatifs à l'exercice de cette activité**, et qui sont dûment reconnus à cette fin;
- et lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - Dérogation **doit être prévue expressément** dans les documents du marché
 - **Le délai de traitement est de max. 90 jours** (un délai de vérification de 30 jours max. et un délai de paiement de 60 jours max.)
 - Dérogation possible que si les documents du marché **prévoient effectivement une procédure de vérification**.
 - le délai de vérification ne peut pas être utilisé aux seules fins d'allonger le délai de paiement global.

Point de départ du délai de vérification:

- **Marché de travaux:** réception par l'adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux
- **Marché de fournitures** : la livraison pour autant que le PA dispose d'une facture régulièrement établie ainsi que les autres documents éventuellement exigés
- **Marchés de services** : constatation de la fin totale ou partielle des services pour autant que le PA dispose d'une facture régulièrement établie ainsi que les autres documents éventuellement exigés



Niveau belge

Communication des données statistiques – rappel

Loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance

Moniteur belge du 16 février 2023

➤ **Obligation de monitoring à partir de 2025:**

au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les données relatives aux **marchés de faible montant et aux marchés fondés sur les accords-cadres** de l'année précédente doivent être **enregistrées** via la plateforme officielle www.publicprocurement.be:

- Marchés subséquents (Art. 62, § 3 de la loi de 2016) : valeur totale des marchés attribués sur la base de ces accords-cadres au cours de l'année précédente, ventilée par entreprise bénéficiaire selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Marchés de faible montant (Art. 165, § 2 de la loi de 2016) : valeur totale des marchés de faible montant conclus l'année précédente, ventilée par entreprise bénéficiaire suivant qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Niveau belge

Communication des données statistiques – rappel

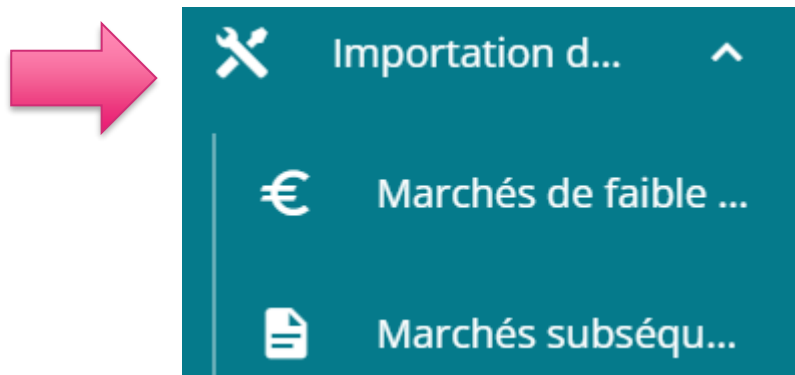
Loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance

Moniteur belge du 16 février 2023



Enregistrement des chiffres clés

La [loi sur la gouvernance des marchés publics](#) stipule que les **chiffres clés doivent être enregistrés pour les marchés faible montant compris entre 3 000 et 30 000 euros (hors TVA) et pour les marchés de suivi basés sur des accords-cadres** (à noter que pour ces derniers, les rapports doivent être établis par le gestionnaire de l'accord-cadre). Les données de base doivent être transférées via la plateforme e-Procurement. Les données de base ne peuvent être enregistrées que par les acheteurs ayant le rôle de rapporteur de données dans e-Procurement. L'enregistrement est **obligatoire pour tous les acheteurs (avec leur propre numéro CBE)** et peut être finalisé entre le 1er janvier et le 15 février. [Consultez notre centre d'aide pour plus d'informations.](#)





Niveau belge

Avis de la Commission des marchés publics

Interprétation de la Commission des marchés publics concernant la loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés (avances) – CMP 22 avril 2024 et 23 septembre 2024

Interprétation 1 : Obligation de verser une avance

- Applicable aux adjudicateurs **majoritairement financés** par des pouvoirs publics **et** sous leur contrôle.
- **Financement majoritaire :**
 - $\geq 50\%$ + 1 EUR par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs.
 - Inclut tous les revenus (même commerciaux).
 - Analyse annuelle.
- **Contrôle :**
 - Dépendance étroite aux pouvoirs publics.
 - Influence possible sur décisions (pas seulement contrôle de légalité).
- Références : Arrêts CJUE (C-380/98, C-155/19, C-300/7, etc.).



Niveau belge

Avis de la Commission des marchés publics

Interprétation de la Commission des marchés publics concernant la loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés (avances) – CMP 22 avril 2024 et 23 septembre 2024

Interprétation 2 : Accords-cadres et avances

- **Pas d'avance** pour l'accord-cadre global.
- Avance due **uniquement pour chaque marché spécifique** fondé sur l'accord-cadre.
- Si adjudicataire = PME → avance calculée selon art. 12/3.
- Exceptions :
 - Durée < 2 mois → pas d'avance.
 - Montant < 30.000 EUR → pas d'avance.



Niveau belge

Avis de la Commission des marchés publics

Interprétation de la Commission des marchés publics concernant la loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés (avances) – CMP 22 avril 2024 et 23 septembre 2024

Interprétation 3 : Facture comme demande d'avance

- Une **facture** = demande écrite valide.
- **TVA exigible** dès perception de l'avance (mesure anti-fraude).

Interprétation 4 : Délai de paiement

- Aucun délai fixé par AR RGE.
- Loi du 2 août 2002 : **30 jours civils** après demande écrite, sauf délai plus long justifié.

Interprétation 5 : Groupement de PME

- Additionner nombre total de travailleurs et chiffre d'affaires global pour calculer l'avance.



Niveau belge

Avis de la Commission des marchés publics

Interprétation de la Commission des marchés publics concernant la loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés (avances) – CMP 22 avril 2024 et 23 septembre 2024

Interprétation 6 : Preuve du statut PME

- Adjudicateur peut demander la taille (micro, petite, moyenne).
- Vérification via :
 - Banque-Carrefour des Entreprises.
 - Répertoire des employeurs.
 - Dernier bilan annuel.
- Pas d'obligation de fournir justificatifs si info disponible en base de données publique.

Interprétation 7 : Prolongation du délai d'exécution

- Seul délai initial compte pour l'exemption (< 2 mois).



Niveau belge

Avis de la Commission des marchés publics

Interprétation de la Commission des marchés publics concernant la loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés (avances) – CMP 22 avril 2024 et 23 septembre 2024

Interprétation 8 : Marchés à consommation périodique

- Définition : prestations régulières, paiement basé sur consommation.
- **Pas d'avance** si financement reporté sur période courte.
- Distinction avec accord-cadre :
 - Fréquence prévue = consommation périodique.
 - Fréquence non prévue = accord-cadre.



Niveau belge

Avis de la Commission des marchés publics

Centrales d'achat – qualité de pouvoir adjudicateur – CMP 21 janvier, 19 mai et 23 juin 2025.

Vérifications & Contraintes

- Vérifier la qualité de pouvoir adjudicateur **avant et pendant** le marché.
- L'inscription dans la BCE ou e-Procurement **ne suffit pas**.
- Analyse juridique (statuts, ROI) et factuelle (application réelle).
- Contraintes supplémentaires :
 - AR du 20 mai 2022 (fédéral).
 - Loi du 13 août 2011 (défense et sécurité).

Cas particuliers & Recommandations

- Les membres de la centrale doivent être **désignés officiellement**.
- Un opérateur privé peut offrir des services centralisés **avec** mise en concurrence.
- Recommandation : vérification **continue** de la qualité de pouvoir adjudicateur.



Niveau belge

Initiatives légales ou réglementaire en cours

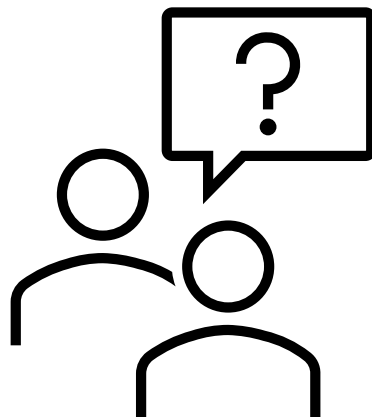
Avant-projet de loi modifiant diverses dispositions relatives aux marchés publics et aux contrats de concession

Principales mesures de simplification envisagées:

- **Augmentation du seuil des marchés de faible montant**
- **Création d'un régime pour les marchés de très faible montant:** attribution directe possible, sans formalités.
- **Suppression de certains critères de sélection** pour les marchés en dessous du seuil européen.
- **Facilitation des achats de seconde main ou d'opportunité**
- **Allègement des exigences de signature électronique** : possibilité de régularisation en cas d'erreur.

Attention: texte en projet et donc susceptible d'évoluer en fonction des choix politiques et des contraintes juridiques

Questions ?



Merci



EBP vous remercie de votre participation
à la 18^e édition du National Tender Day

www.ebp.be - seminars@ebp.be

